

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-605**  
**AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**71 RUE DE LA MER**  
**DU 29 JUILLET 2024 AU 02 AOUT 2024**  
**ET DU 19 AOUT 2024 AU 30 SEPTEMBRE 2024**

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise SARL PAUL MARIE, en date du 18 juillet 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux entrepris au 71 rue de la Mer par l'entreprise SARL PAUL MARIE – 6 rue des Carreaux – 14470 COURSEULLES-SUR-MER,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SARL PAUL MARIE est autorisée à occuper le domaine public, devant le 71 rue de la Mer afin de procéder à des travaux, du **29 juillet 2024 au 02 août 2024 et du 19 août 2024 au 30 septembre 2024** (excepté les mardis et vendredis dû à la présence du marché hebdomadaire durant la saison estivale).

**ARTICLE 2 :** Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise SARL PAUL MARIE) sur la valeur de 2 (deux) places de stationnement devant le 71 rue de la Mer, du **29 juillet 2024 au 02 août 2024 et du 19 août 2024 au 30 septembre 2024** (excepté les mardis et vendredis dû à la présence du marché hebdomadaire durant la saison estivale).

**ARTICLE 3 :** L'entreprise aura la charge de matérialiser les dispositions prises dans l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 24/07/2024

Signé le 27/07/24

Publié le 28/07/24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE